

**ARRÊTÉ n° R03-2024-06-05-00002**  
**portant interdiction de tous vols d'aéronefs sans équipage à bord sur les communes de Camopi, Saint-Georges-de-  
l'Oyapock, Matoury, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou, Macouria et Cayenne**  
**le dimanche 9 juin à l'occasion du relais de la flamme olympique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L6211-4, L6211-5 et L6232-2 ;  
**Vu** le Code de l'aviation civile ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 6 ;

**Considérant** le passage de la flamme olympique en Guyane le 9 juin 2024 dans les communes de Camopi, Saint-Georges-de-l'Oyapock, Matoury, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou, Macouria et Cayenne ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité adaptées, notamment en matière de sécurité aérienne, sur l'ensemble du parcours concerné par le relais de la flamme olympique ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le relais de la flamme olympique est susceptible d'être visé par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; qu'il convient par conséquent d'interdire les vols d'aéronefs sans équipage à bord sur l'ensemble des communes traversées par le relais de la flamme, pendant le temps de l'évènement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la sécurisation du relais de la flamme olympique, les vols de tous types d'aéronefs sans équipage sont interdits le dimanche 9 juin 2024 sur les communes suivantes et selon les horaires définis :

- Camopi de 05h30 à 08h00
- Saint-Georges-de-l'Oyapock de 11h00 à 14h00
- Matoury de 15h00 à 18h00
- Saint-Laurent-du-Maroni de 06h00 à 09h00
- Kourou de 11h00 à 15h00
- Macouria de 14h00 à 17h00
- Cayenne de 16h00 à 20h30

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux aéronefs sans équipage à bord mandatés et autorisés par l'organisateur, Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- aux aéronefs assurant des missions d'assistance, de secours, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 du code des transports.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le commandant la gendarmerie nationale de Guyane et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des services de l'État en Guyane ([www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)) et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

À Cayenne, le 05/06/2024

  
Antoine POUSSIER  
Préfet de la Guyane